



La libre page de Bruno Gollnisch

La Rédaction de *Présent* compte un nouveau collaborateur : Bruno Gollnisch, qui donne rendez-vous à nos lecteurs tous les jeudis pour partager sa « libre page ».

■ Bruno Gollnisch
bruno-gollnisch@present.fr

L’UN DES PRINCIPAUX symptômes de la dégénérescence de notre système juridique – qui fit pourtant au XIXe siècle l’admiration du monde entier – est la multiplication des textes.

Dans un petit essai remarquablement écrit par M. Cédric Parren, *Le Silence de la loi* (Collection « Les Insoumis », aux éditions Les Belles Lettres), l’auteur expose qu’à force de tout vouloir dire, la loi perd son véritable sens. M. Florian Darras en a publié sur internet un commentaire, laudateur à juste titre.

Selon M. Parren, les Pharisiens, notamment, auraient pratiqué cette dérive : « Cette multiplication miraculeuse des préceptes, qu’il était impossible de connaître ou de suivre intégralement, ne manquait pas d’émerveiller certains fidèles. Toutefois, ce formalisme occultait le message profond de la parole divine et enfermait le pratiquant dans une obéissance stérile, dont il tirait un sentiment d’accablement ou – pire – de supériorité. » (1)

Notons que c’est très exactement contre cette dénaturation de la loi divine que le Christ devra lutter. Et à sa suite, Saint Paul dira aux Corinthiens que « l’esprit vivifie, mais la lettre tue ».

Le monumental droit romain, qui inspira fortement le nôtre, a souffert des mêmes travers. L’historien Tacite notait en l’an 110 que « plus la République est corrompue, plus les lois sont nombreuses ».

Quatre siècles plus tard, l’empereur byzantin Justinien Ier s’efforça d’y mettre bon ordre : « après avoir placé dans une harmonie parfaite les constitutions impériales, auparavant confuses, nous avons porté nos soins sur les innombrables volumes de l’ancienne jurisprudence ; et dans cette entreprise désespérée (sic) voguant pour ainsi dire à pleines voiles, déjà la faveur du ciel nous a conduits au but. » (2) Justinien ajoutait que « jusqu’ici, quatre années suffisaient à peine aux plus avancés pour arriver à la lecture des constitutions impériales ». Aujourd’hui, une vie ne suffirait pas à lire la production législative et réglementaire française !

M. Parren démontre que la situation était similaire en Chine. Au IIIe siècle avant notre ère, la dynastie Qin alla jusqu’à réglementer l’écartement des graines plantées dans les champs. Cependant, selon la retranscription d’une réunion organisée en 81 avant Jésus-Christ entre des disciples de Confucius et des ministres de l’empereur Han Zhaodi : « les lois ne doivent servir qu’à corriger les mauvais penchants de ceux qui se sont fourvoyés. Elles ne sont pas un principe de gouvernement. [...] Un peuple perdu dans un labyrinthe de règlements ne peut éviter de les transgresser. [...] Peut-on demander à des ignorants de déchiffrer des articles si abstrus et si poussiéreux que les lettrés eux-mêmes n’y parviennent qu’avec effort ? Si bien que le nombre de délinquants augmente encore plus vite que celui des condamnés. »

Cette citation révèle la lutte qui opposera avec succès aux *légistes* les *confucéens*, qui estiment que les hommes doivent se gouverner avant tout par le sens moral et l’accomplissement de leurs devoirs, non par la crainte d’enfreindre des règles étatiques.

En France, sous l’Ancien Régime, le foisonnement des coutumes provinciales, malgré les efforts de la Monar-

chie pour les codifier, mais aussi le grand nombre d’édits, d’ordonnances et de lettres patentes, et de décisions des parlements, avait engendré un droit complexe. Ainsi Montaigne : « nous avons en France plus de lois que le reste du monde ensemble, et plus qu’il n’en faudrait à régler tous les mondes d’Epicure. [...] [Les lois] les plus désirables, ce sont les plus rares, simples et générales. » Et un siècle et demi plus tard, Montesquieu : « la plupart des législateurs ont été des hommes bornés, que le hasard a mis à la tête des autres [...]. Ils se sont jetés dans des détails inutiles ; [...] Il est vrai qu’il est quelquefois nécessaire de changer certaines lois. Mais le cas est rare, et, lorsqu’il arrive, il n’y faut toucher que d’une main tremblante. » Et ailleurs : « les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires. »

Voltaire a pu dire : « on change de lois en changeant de chevaux de poste. » Et pour une fois d’accord avec Voltaire, Jean-

Jacques Rousseau, pourtant apôtre de la dictature de la « volonté générale », renchérit : « plus vous multipliez les lois, plus vous les rendez méprisables. »

La Révolution française prétendit mettre fin à cet état de chose, et fut loin d’y parvenir, au contraire ! La succession désordonnée des textes révolutionnaires fit écrire à Joseph de Maistre, commentant ce délit (pas moins de 15 479 lois entre le 1er juillet 1789 et le 4 Brumaire an IV – 26 octobre 1795, soit sept lois par jour) : « Pourquoi tant de lois ? c’est parce qu’il n’y a point de législateur. »

Jean-Etienne-Marie Portalis, l’éminent jurisconsulte qui figurait parmi les quatre rédacteurs principaux du Code civil de 1804, disait très justement : « l’office de la loi est de fixer, par de grandes vues, les maximes générales du droit ; d’établir des principes féconds en conséquence, et non de descendre dans le détail des questions qui peuvent naître sur chaque matière ».

Les rédacteurs du Code civil de 1804 ont voulu éviter les écueils du passé : « les lois ne sont pas de purs actes de puissance ; ce sont des actes de sagesse, de justice et de raison. [...] [Le législateur] ne doit point perdre de vue que les lois sont faites pour les hommes, et non les hommes pour les lois ; qu’il faut être sobre de nouveautés en matière de législation, parce que s’il est possible, dans une institution nouvelle, de calculer les avantages que la théorie nous offre, il ne l’est pas de connaître

tous les inconvénients que la pratique seule peut découvrir [...]. »

Le Silence de la loi montre que ces avertissements n’ont pas été entendus. Il l’attribue à « un coup d’Etat réussi de l’exécutif contre le législatif ». Ce n’est pas seulement l’apanage des régimes totalitaires, mais bien aussi de notre société française actuelle. Entre autres anecdotes, il cite la célèbre stèle d’Hammurabi, que l’on peut admirer au Louvre. Taillée à Babylone en 1750 avant J.C., elle ne mesure que deux mètres de haut et regroupait l’ensemble de la législation du royaume. En France, aujourd’hui une semblable entreprise mesurerait 3 208 mètres de hauteur ! « Erigée à Paris, elle projetterait son ombre jusqu’au Caire ».

L’inflation normative a atteint chez nous un niveau insupportable. Un haut fonctionnaire au service de documentation du gouvernement me confiait il y a 15 ans qu’il y avait aux environs de 220 000 textes juridiques en vigueur... et le processus ne cesse de s’aggraver.

En témoigne physiquement l’augmentation de volume des célèbres Codes Dalloz. Je dispose d’un exemplaire original du Code civil de 1804. La comparaison avec ce qu’il est devenu aujourd’hui est éloquente. Mais il y a

pire ! Le Code Général des Impôts, par exemple, est un monument de ce que l’esprit humain peut arriver à concevoir de plus complexe, inutilement touffu, souvent incompréhensible...

Tout justiciable devrait être en mesure de comprendre et apprécier les normes juridiques de son pays, mais c’est de nos jours impossible : le manque de clarté, le fourmillement de nouvelles règles, qu’elles soient nationales, européennes ou internationales... y font obstacle.

Car l’Europe n’est pas en reste : il s’adopte en quatre jours à Strasbourg plus de textes qu’en six mois à l’Assemblée nationale.

C’est donc l’inversion du principe « Nul n’est censé ignorer la loi » au profit d’une triste réalité « plus personne n’est en mesure de connaître la loi », ce qui justifie par avance tous les arbitraires, toutes les restrictions de la liberté.

La nature profonde de l’Homme a-t-elle tellement changé pour que nous ayons besoin d’autant de lois ? Non ! Ces voix du passé le rappellent : nous devons lutter contre ce penchant naturel à l’inflation normative. Avant de faire des lois nouvelles, veillons plutôt à l’application des lois existantes.

(1) Aujourd’hui encore, par exemple, la jurisprudence religieuse juive – *Mishpat Ivri* – couvre entre autres le copyright et la jurisprudence islamique – *Fiqh* – les véhicules financiers.

(2) *Institutes de l’empereur Justinien*, Librairie de jurisprudence de H. Tarlier, Bruxelles, 1834. ▶

